



Révision du Règlement Local de Publicité

CDNPS

18 décembre 2023



NEMOURS

SOMMAIRE

VILLE DE NEMOURS

- Contexte local
- Synthèse du bilan de concertation
- Le RLP arrêté
- Planning prévisionnel





Contexte local

RAPPEL DES DÉFINITIONS

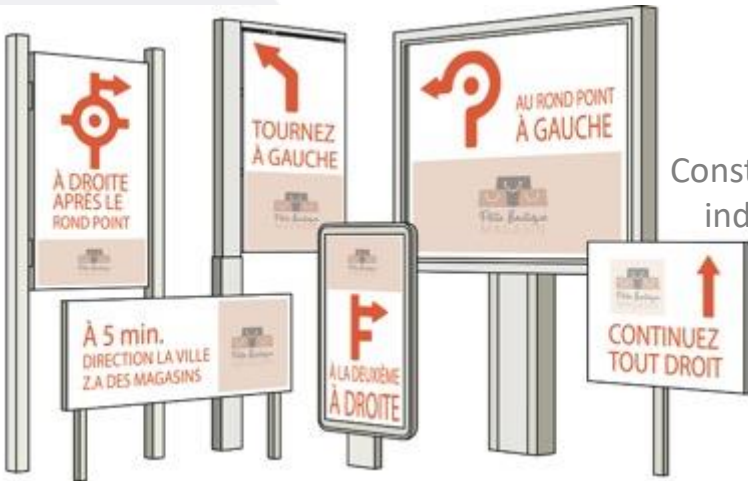
> LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(Article L 581-3 2° du code de l'environnement).



< LES PREENSEIGNES

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée.
(Article L 581-3 3° du code de l'environnement).



> LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publique.
(Article L 581-3 1° du code de l'environnement).



NEMOURS

PROCÉDURE DE RLP



PHASE 1 : Diagnostic

Délibération prescrivant l'élaboration du RLP définissant les objectifs en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation



PHASE 2 : Elaboration du RLPI

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Vous êtes ici



Arrêt du RLP



PHASE 3 : Etape administrative

Délibération d'approbation du projet de RLP

Débat sur les orientations

Avis des PPA et de la CDNPS
puis enquête publique

INTÉRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

► Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à la commune :

- D'adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement
- De protéger le cadre de vie :
 - En valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
 - En renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - En améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.



INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITÉ

DÉROGATION IMPOSSIBLE



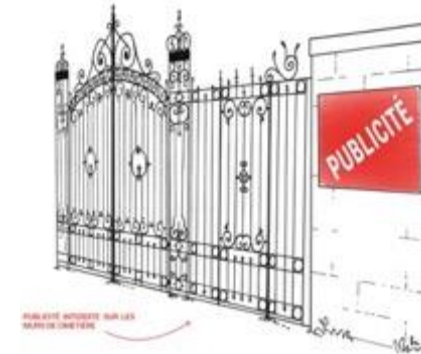
- ▶ **Publicité (ou préenseigne)** sur un mur ou une clôture de jardins publics et clôture non-aveugle



- ▶ **sur les équipements publics** relatifs à la circulation



- ▶ **Sur les poteaux** de transport et de distribution d'électricité

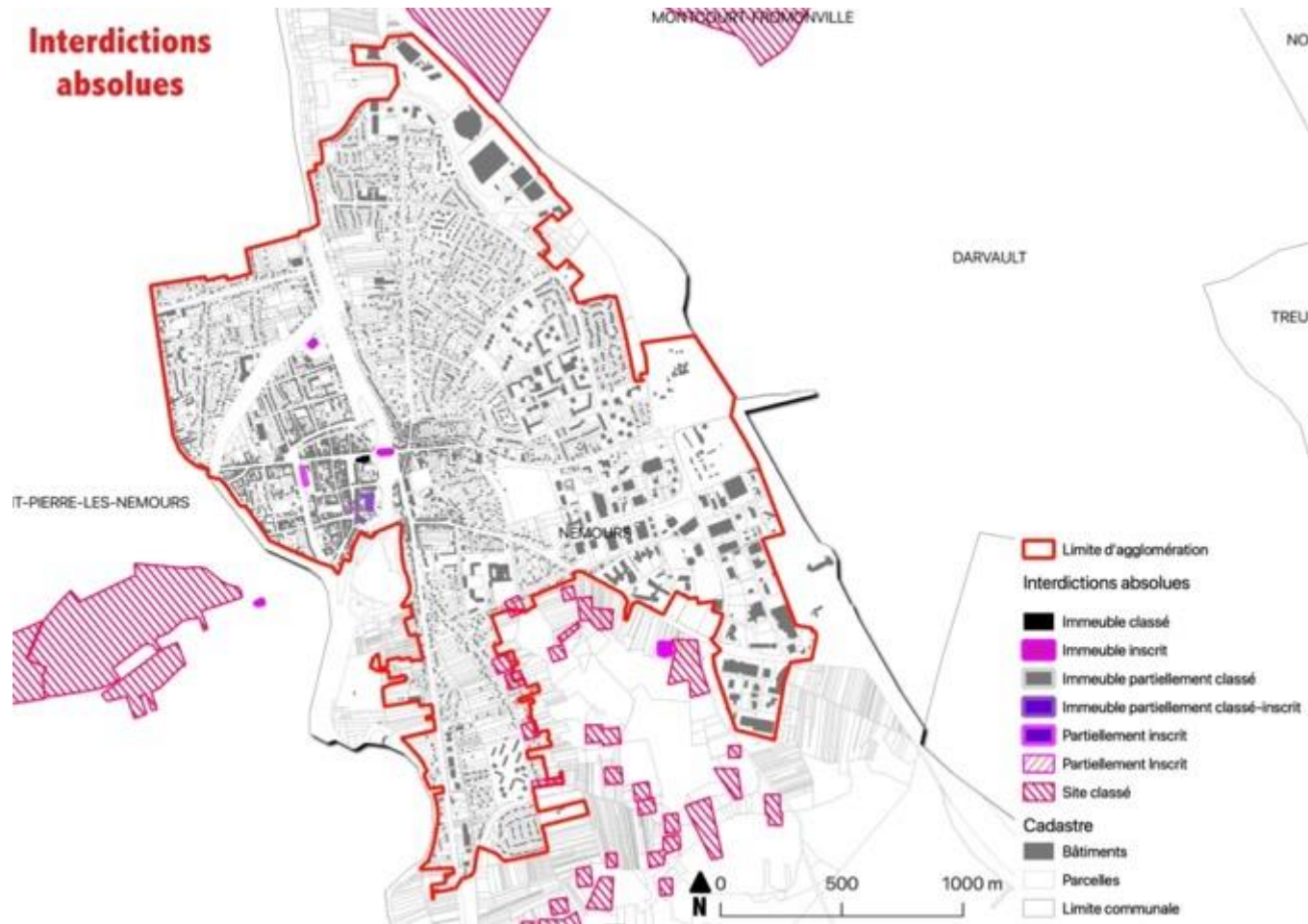


- ▶ **Sur les murs** de cimetières



- ▶ **Sur arbres** et plantations

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITÉS SUR LE TERRITOIRE



INTERDICTIONS ABSOLUES

- Sur les 7 monuments historiques classés ou inscrits ;
- Dans les sites classés : les rochers de Nemours.

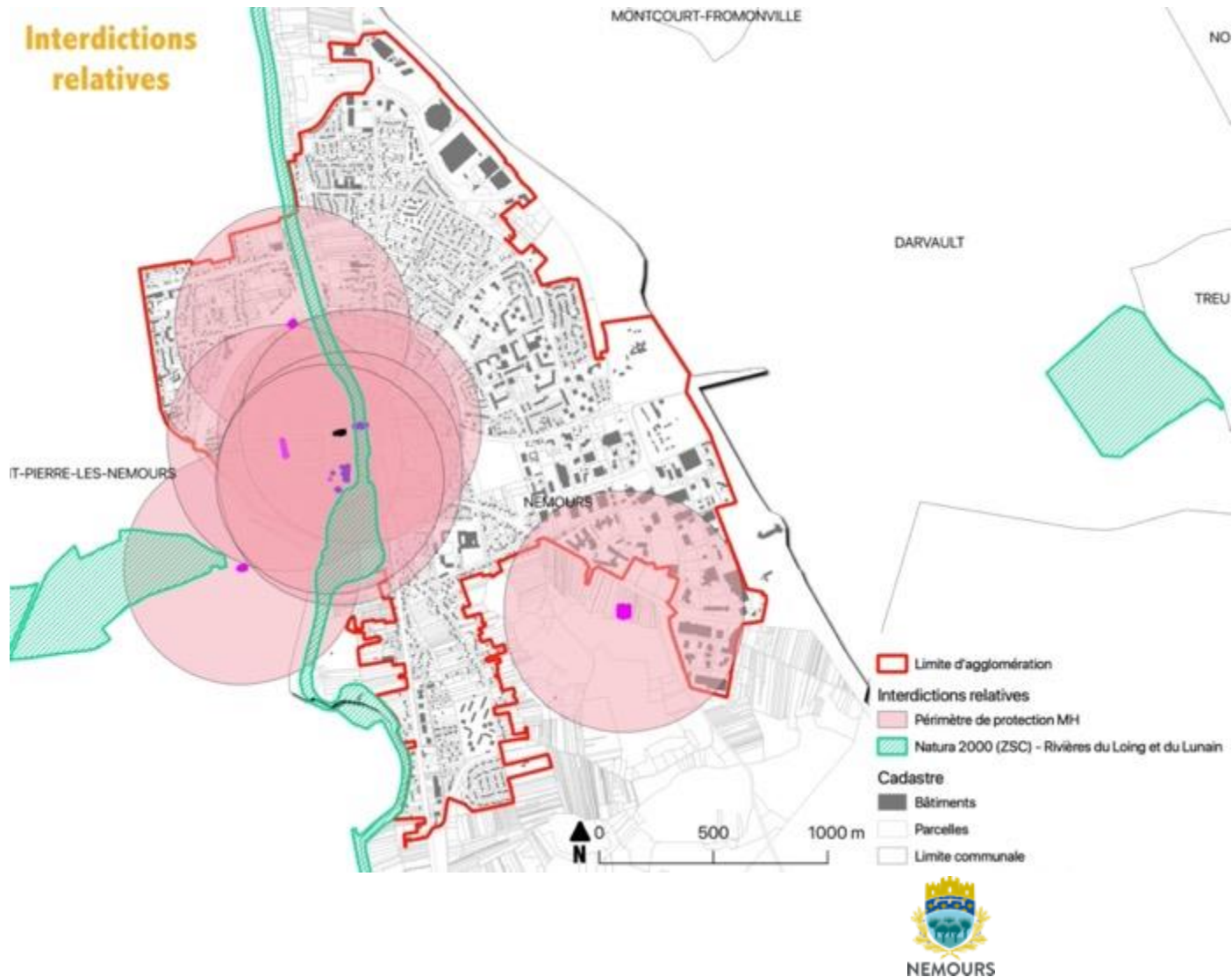


INTERDICTIONS ABSOLUES DE PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE AU SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les espaces boisés classés (EBC) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.



INTERDICTION RELATIVES DE PUBLICITÉS SUR LE TERRITOIRE



INTERDICTIONS RELATIVES

- Dans les périmètres de protection des monuments historiques ;
- Dans les espaces Natura 2000 (situés en agglomération).

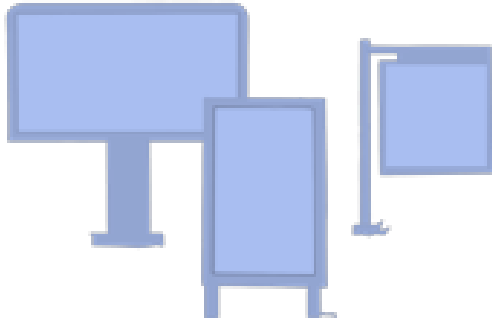
i

Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration ou la révision d'un RLP(I).

LES CHIFFRES CLÉS – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

145

Publicités et préenseignes recensées



57%

des supports conformes au Code de l'environnement

90 supports scellés au sol ou installés sur le sol



14 publicités sur mur ou clôture



41 publicités sur mobilier urbain



Publicité sur abris-bus



Publicité sur « sucette »



Publicité sur mât porte-affiche



NEMOURS

LES CHIFFRES CLÉS – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



Remarques :

Concentration des supports en entrée de villes et dans les zones d'activités ;
Accumulation des supports dégradant les paysages et la lisibilité des messages.

Remarques :

Peu de supports de ce type et beaucoup de non-conformité à la réglementation nationale (11/14)
Un seul mur avec plusieurs supports.

Remarques :

Format homogène sur le territoire : 2m² maximum
Impact paysager limité et absence de support lumineux.

Enjeux :

- 1) Appliquer la réglementation nationale ;
- 2) Encadrer la dimension et la densité des supports publicitaires.

Enjeux :

- 1) Déroger de manière limitative à l'interdiction de publicité en cœur de ville pour permettre le maintien des supports existants => => Mission de service public rendu par ces supports.



LES CHIFFRES CLÉS – ENSEIGNES

1 423

Enseignes recensées



85%

des supports conformes
au Code de
l'environnement

Enseignes parallèles au mur



Remarques :

Enseignes plus qualitatives en cœur de ville grâce au précédent RLP et à l'action de l'ABF ;

L'infraction la plus répandue du territoire est celle concernant la surface cumulée des enseignes par façade.

Enseignes
perpendiculaires au mur



Remarques :

Privilégier l'alignement entre enseigne parallèle et perpendiculaire au mur ;

Eviter le surnombre d'enseigne par activité.

Enjeux :

Maintenir la qualité des enseignes en cœur de ville en s'inspirant des prescriptions de l'ABF et de la charte des devantures de la commune.



LES CHIFFRES CLÉS – ENSEIGNES

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Remarques :

La principale infraction : Le surnombre d'enseigne bordant l'activité (limitée à 1 seule enseigne) ;
Impact visuel similaire aux publicités de même type.

Enseignes sur clôture



Remarques :

Aucune règle nationale dans le Code de l'environnement ;
Nombre important d'enseigne sur clôture non-aveugle en zones d'activités et en entrées de ville.

Enseignes sur toiture



Remarques :

10 supports sur le territoire dont 4 en infraction à la réglementation nationale ;
Impact paysager important.

Enjeux :

Limiter l'impact de ces enseignes en encadrant : leur nombre, leur format et éventuellement sectoriser leur implantation.





**La synthèse du
bilan de
concertation**

BILAN DE LA **CONCERTATION**

Une quinzaine de personnes ont assisté aux réunions => des avis globalement favorables et des demandes d'ajustements à la marge.

3 réunions de concertation en avril 2023 :

- ✓ deux réunions publiques (17/04/2023 et 19/04/2023) ;
- ✓ une réunion avec les PPA (19/04/2023).

Aucune contribution dans les registres « papier » en mairie.

3 contributions courriers ou courriels (APRR, habitant, UPE)

La concertation a permis :

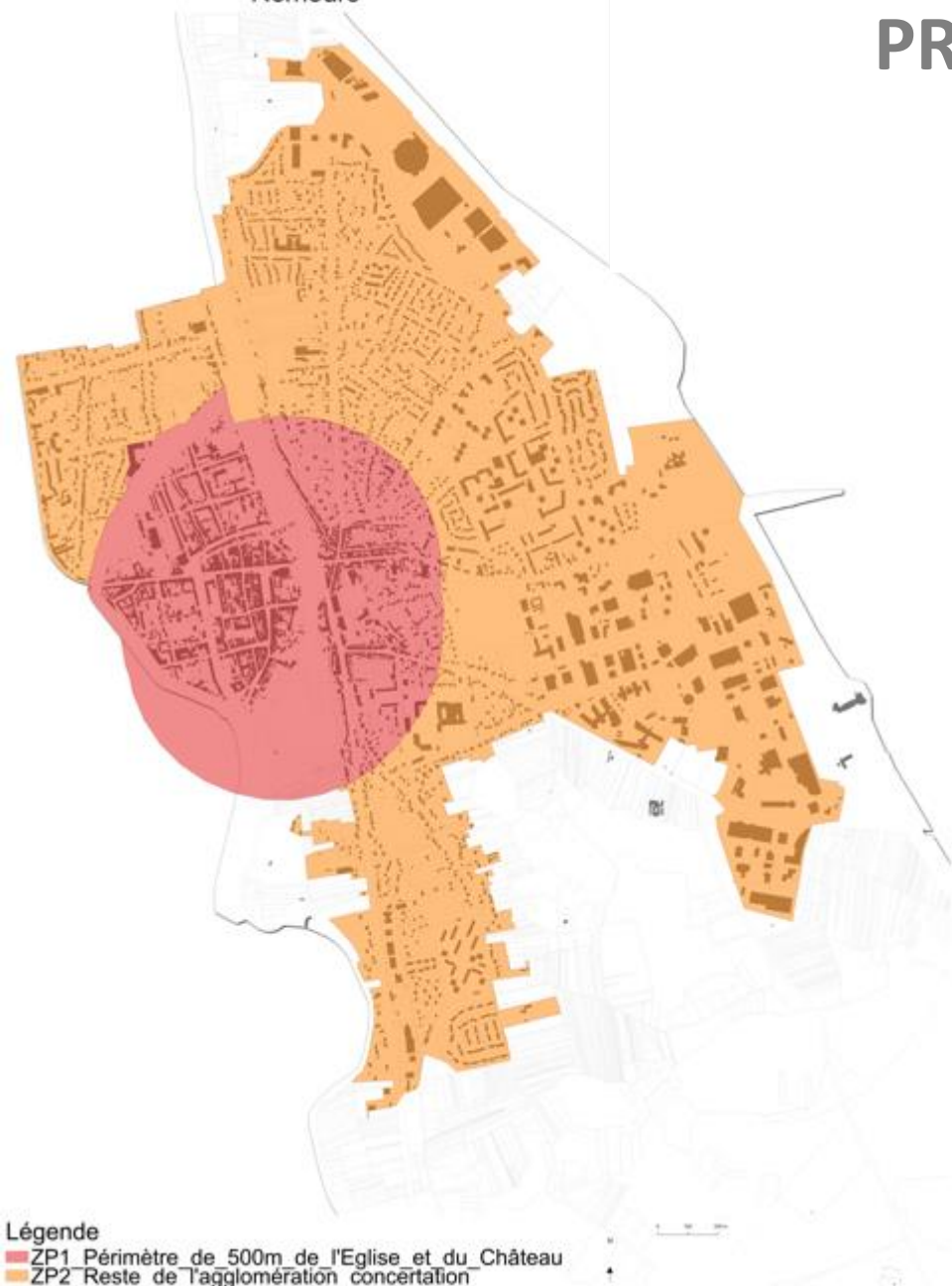
- ✓ de s'appropriier le sujet ;
- ✓ d'avoir accès aux documents et informations nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- ✓ d'émettre des observations et remarques éclairées sur le projet.





Le RLP **arrêté**

PRÉSENTATION DU ZONAGE



Un zonage simple avec 2 zones de
publicité :

- Une ZP1 qui couvre les périmètres délimités des abords du Château et de l'Eglise, la zone couvre également le canal du Loing.
- Une ZP2 qui couvre le reste de l'agglomération.

LES RÈGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

	ZP1 : Périmètre du Château	ZP2 : Reste du territoire
Interdiction	Toute publicité sauf celle sur mobilier urbain	Publicité sur clôture et sur toiture/terrasse en tenant lieu
Publicité sur mur		4m ² et 6m de hauteur au sol (harmonisation avec les communes limitrophes)
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol		10,5m ² et 6m
Densité		Sur une unité foncière de – de 20m : 0 Sur une unité foncière de + de 20m et – de 100m : 1 Sur une unité foncière de + de 100m : 2
Publicité sur mobilier urbain	2m ² et 3m de hauteur au sol (sucette)	
Publicité numérique	Interdite	2m ² et 6m
Extinction nocturne	23h-6h sauf publicité sur mobilier urbain lié aux transports (abris-bus, etc.)	

LES RÈGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

	ZP1 : Périmètre du Château	ZP2 : Reste du territoire
Interdiction	Enseigne sur les arbres et plantation, sur les auvents ou marquises, sur les garde-corps de balcon ou balconnet, les enseignes sur toiture/terrasse en tenant lieu et les tubes néons défilants.	
Enseigne parallèle au mur	Installation dans les limites du rez-de-chaussée si l'activité n'est pas située exclusivement en étage / Lettres ou signes découpés, peintes en façades ou avec un panneau de fond transparent / Interdites sur baies, sauf horaires de l'activité / Hauteur limitée à 30cm.	Installation dans les limites du rez-de-chaussée si l'activité n'est pas située exclusivement en étage
Enseigne perpendiculaire au mur	1 par façade de l'activité Saillie : 0,80 / Format : 0,80*0,80 ou 1,20*0,40 (=> charte des devantures commerciales de Nemours) Alignement avec l'enseigne parallèle sauf impossibilité technique ou architecturale (uniquement en ZP1)	
Enseigne scellée au sol ou installée sur le sol (petit format)	1 par voie bordant l'activité / 1,2m de hauteur au sol	
Enseigne scellée au sol ou installée sur le sol (grand format)	Interdite	6m ² et 6m (harmonisation avec les communes limitrophes)
Enseigne sur clôture	Interdite	Uniquement sur clôture aveugle / 2m ² et 6m
Extinction nocturne	23h-6h / numérique autorisée uniquement pour service d'urgence	

LES CONSÉQUENCES DU RLP

> Un délai de mise en conformité adapté*

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicité et préenseignes	Mise en conformité sans délai	2 ans à compter de l'approbation du RLP (soit env. 1 ^{er} trimestre 2026)
Enseignes		6 ans à compter de l'approbation du RLP (soit env. 1 ^{er} trimestre 2030)

* fixé par la loi et incompressible.





Planning prévisionnel

PLANNING PRÉVISIONNEL

Une concertation et après ?

- Janvier 2024 : Enquête publique (possibilité de faire une enquête de 15 jours car projet non soumis à évaluation environnementale) ;
- Février 2024 : Rapport du Commissaire enquêteur ;
- Mars 2024 : Traitement des avis émis sur le projet dans le cadre des avis PPA, de la CDNPS et de l'enquête publique pour éventuellement ajuster le projet ;
- Mars / avril 2024 : Approbation du RLP en Conseil Municipal.



Merci



julie.fauvel@gopubconseil.fr

12 rue Henri Becquerel - PIBS - CP67
Immeuble Piren - 56000 Vannes
www.gopubconseil.fr
partenariats@gopubconseil.fr
02 49 49 03 00